

**Fondation fribourgeoise pour la recherche et la
formation sur le cancer**

STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Art. 1 NOM, SIEGE ET DURÉE

Sous la dénomination "Fondation fribourgeoise pour la recherche et la formation sur le cancer" est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (CC). Le siège de la fondation est à Fribourg. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 BUTS

La fondation a pour but de promouvoir

- la recherche clinique sur le cancer dans le canton de Fribourg
- la formation des médecins et du personnel soignant s'occupant des patients cancéreux dans le canton de Fribourg
- les connaissances de la population fribourgeoise sur le cancer

A cette fin, la fondation peut notamment financer

- la recherche dans le cadre d'un protocole clinique
- la formation continue (congrès, journaux scientifiques, publications et autres)
- l'organisation de conférences et de colloques touchant le cancer.

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

La fondation peut également soutenir des projets ayant pour but d'améliorer la qualité de vie des patients cancéreux dans le canton de Fribourg et tout autre projet en relation avec ses buts.

Dans le cas où une corporation de droit public serait légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci ne pourrait intervenir qu'à titre subsidiaire.

Art. 3 FORTUNE

Le fondateur attribue à la fondation le capital initial de Fr. 10'000.-- en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement, de répartition appropriée des risques.

ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation
- l'organe de révision

Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins trois personnes qui travaillent par principe à titre bénévole. Le Conseil de fondation décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.

Le premier Conseil de fondation est composé des membres suivants:

- le fondateur et président: Prof. Daniel Betticher
- secrétaire: Me Daniela Schellenberg
- caissier: Dr. Jean-René Haag
- membre / infirmière: Mme Marie Claire Morel

Art. 6 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du conseil de fondation son élus pour 4 ans, ils sont rééligibles. Le fondateur est membre à vie du conseil de fondation.

Art. 7 CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT

Le Conseil de fondation se constitue -lui-même en nommant un président, un secrétaire et un trésorier.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation se complète et se renouvelle par **cooptation**. Si des membres quittent le Conseil de fondation en cours de période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de la période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 8 COMPETENCES

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes:

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 SEANCE ET CONVOCATION

Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président. La convocation doit être envoyée dix jours à l'avance, à moins que tous les membres du Conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

Chaque membre du Conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 10 DELIBERATIONS ET DECISIONS

Le Conseil de fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et l'auteur du procès-verbal. .

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, ainsi que par les moyens de communication modernes (mails, fax, vidéoconférence, etc.), pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser.

Le fondateur dispose d'un droit de véto.

Art. 11 REPRESENTATION ET DROIT DE SIGNATURE

Le Conseil de Fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne des personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature.

Art. 12 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Art. 13 REGLEMENTS

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance. S'ils concernent l'organisation et la représentation de la fondation, ils doivent en outre être déposés au registre du commerce.

Art. 14 COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2006. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Art. 15 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts et règlement) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

L'organe de révision est désigné pour un an. Son mandat peut être reconduit.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 16 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION/DES STATUTS

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation/des statuts décidées à la majorité des deux tiers de ses membres. Au surplus, les dispositions des articles 85 et 86 CC sont applicables.

Art. 17 DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions ayant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à leurs héritiers est exclue.

IV. REGISTRE DU COMMERCE**Art. 18 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Fribourg.

V. AUTORITE DE SURVEILLANCE**Art. 19 AUTORITE DE SURVEILLANCE**

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'art. 84 al. 1 CC.